



FlashImpôt Canada

Budget fédéral de 2019

Le 19 mars 2019
N° 2019-09

Faits saillants du budget fédéral de 2019

Le ministre des Finances, Bill Morneau, a déposé le budget fédéral de 2019 du gouvernement le 19 mars 2019. Le budget prévoit un déficit de 14,9 milliards de dollars pour l'exercice 2018-2019, et projette des déficits de 19,8 milliards de dollars pour l'exercice 2019-2020 et de 19,7 milliards de dollars pour l'exercice 2020-2021.

Même si le budget ne comprend aucune modification aux taux d'imposition sur le revenu des sociétés et des particuliers, il prévoit quand même plusieurs mesures touchant les contribuables, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés. Entre autres modifications importantes, le budget annonce un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions qui peuvent recevoir un traitement fiscal préférentiel. Bien que le budget indique que le plafond s'appliquera aux employés de « grandes entreprises », il ne donne pas toutes les précisions concernant cette mesure, et indique que le ministère des Finances prévoit de publier de plus amples renseignements à cet égard d'ici l'été 2019.

Le budget comprend également plusieurs changements visant à accélérer l'innovation des sociétés. Plus particulièrement, le budget change le calcul du crédit d'impôt majoré entièrement remboursable de 35 % pour les sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») en vue d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la recherche scientifique et le développement expérimental (« RS&DE »).

Le budget instaure des mesures pour soutenir le journalisme canadien, y compris pour permettre aux organisations journalistiques admissibles de s'enregistrer en tant que donateurs reconnus. Il instaure également un crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre à l'intention des organisations journalistiques admissibles et annonce la création

d'un crédit d'impôt non remboursable d'une valeur maximale de 75 \$ par année pour les abonnements aux médias d'information numériques canadiens.

Les autres modifications budgétaires qui touchent les sociétés comprennent une nouvelle règle selon laquelle une déduction serait refusée à une fiducie de fonds commun de placement relativement à la partie d'une attribution faite à un détenteur d'unités lors d'un rachat qui excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités lors du rachat de ses unités. Le budget instaure également des règles qui empêcheront l'utilisation d'opérations d'instrument dérivé pour convertir un revenu qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire pleinement imposable en gains en capital. Finalement, le budget apporte des modifications aux opérations de requalification en vue de limiter l'exception pour certaines opérations commerciales qui ne sont pas assujetties à ces règles.

En ce qui concerne l'impôt des particuliers, le budget se concentre sur la formation axée sur les compétences, l'aide pour l'acquisition d'une maison et le relèvement de l'âge auquel les retraits peuvent débuter pour certains régimes de pension agréés. Le budget instaure une Allocation canadienne pour la formation, qui est un crédit d'impôt remboursable que les particuliers peuvent utiliser pour couvrir jusqu'à la moitié des frais de scolarité et de formation admissibles, grâce à un compte théorique de 250 \$ par année et une limite cumulative à vie de 5 000 \$. Le budget hausse également le plafond de retrait du Régime d'accession à la propriété, qui passe de 25 000 \$ à 35 000 \$, et annonce l'instauration d'une rente viagère différée à un âge avancé, une rente viagère dont le commencement pourra être différé jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 85 ans.

Le budget n'a apporté aucune modification au taux des gains en capital et n'a annoncé aucune réforme fiscale approfondie. Il ne contient aucune mesure liée à la modification des règles en matière de transferts d'entreprise entre générations, bien que le gouvernement ait réitéré son engagement à élaborer de nouvelles propositions à ce sujet. Au surplus, le budget réaffirme que le ministère des Finances ira de l'avant avec la bonification des taux de déduction pour amortissement (« DPA ») précédemment annoncée dans son Énoncé économique de l'automne.

Finalement, le budget contient plusieurs mesures de resserrement du régime fiscal touchant la fiscalité internationale. Le budget élargit les règles sur les opérations de transfert pour s'assurer qu'elles s'appliquent à une société résidant au Canada contrôlée par un particulier, une fiducie ou un groupe non résident. De plus, le budget comporte des changements ayant une incidence sur les règles en matière de prêts de valeurs mobilières transfrontaliers et de prix de transfert.

Comme on s'y attendait, le budget annonce également la création de l'Agence canadienne des médicaments dans le cadre de son initiative de régime d'assurance-médicaments et a poussé plus avant ses propositions portant sur le logement en instaurant l'incitatif à l'achat d'une première propriété. Le budget a aussi annoncé une réduction des cotisations

d'assurance-emploi pour les petites entreprises et une bonification de l'exemption des gains du Supplément de revenu garanti (« SRG »).

Les faits saillants du budget sont les suivants.

Changements touchant l'impôt des sociétés

Soutien au journalisme canadien

Le budget propose d'instaurer trois nouvelles mesures fiscales pour soutenir le journalisme canadien. Le statut d'organisation journalistique canadienne admissible (« OJCA ») est un critère obligatoire pour chacune des trois mesures fiscales. Pour être admissible, une OJCA doit être une société, une société de personnes ou une fiducie se consacrant principalement à la production de contenu d'information écrit original. Une OJCA qui est une société devra remplir des exigences supplémentaires pour être admissible. En particulier, s'il s'agit d'une société publique, elle doit être cotée en bourse au Canada et ne doit pas être contrôlée par des citoyens non canadiens. S'il s'agit d'une société privée, elle doit être détenue dans une proportion d'au moins 75 % par des citoyens canadiens ou par une société publique (décrite ci-dessus). Afin qu'une société de personnes ou une fiducie soit admissible, les sociétés décrites ci-dessus, conjointement avec des citoyens canadiens, doivent détenir une participation d'au moins 75 % dans la société de personnes ou la fiducie.

Le budget offre des précisions supplémentaires, notamment sur les autres conditions qui doivent être remplies pour qu'une entité soit admissible à titre d'OJCA. Les trois mesures fiscales annoncées sont les suivantes :

- *Statut de donataire reconnu* – Permettre aux organisations journalistiques de s'enregistrer en tant que donataires reconnus. Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020.
- *Crédit d'impôt remboursable pour la main-d'œuvre* – Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable de 25 % sur les salaires et traitements versés aux employés de salle de presse admissibles des OJCA admissibles, assujetti à un plafond des coûts de main-d'œuvre de 55 000 \$ par employé de salle de presse admissible par année. Cette mesure, qui prévoit un crédit maximum à l'égard des coûts de main-d'œuvre admissibles de 13 750 \$ par personne et par année, s'applique aux salaires et traitements gagnés à compter du 1^{er} janvier 2019.
- *Crédit d'impôt non remboursable* – Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable temporaire de 15 % sur les montants que paient les particuliers pour les abonnements aux services d'information numériques admissibles, permettant aux particuliers de demander jusqu'à 500 \$ en frais d'abonnements numériques admissibles au cours d'une année d'imposition. Cette mesure s'applique aux montants admissibles payés après 2019 et avant 2025.

Véhicules zéro émission

Le budget accorde un taux de DPA bonifié temporaire pour la première année. Ce taux bonifié est de 100 %. Deux nouvelles catégories de DPA seront créées :

- la catégorie 54 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 10 ou 10.1; une limite de 55 000 \$ (plus les taxes de vente) sera fixée à l'égard du montant de DPA applicable;
- la catégorie 55 pour les véhicules zéro émission qui seraient par ailleurs compris dans la catégorie 16.

Le budget modifie également les règles de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») afin de les harmoniser avec le traitement proposé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'applique aux véhicules admissibles acquis le 19 mars 2019 ou après qui sont prêts à être mis en service avant 2028, sous réserve d'une élimination progressive dans le cas des véhicules qui sont prêts à être mis en service après 2023.

Agriculture et pêche – Déduction pour petites entreprises

Le budget élimine l'exigence voulant que les ventes des entreprises agricoles et de pêche doivent être effectuées à une société coopérative agricole ou de pêche pour être exclues des règles du revenu de société déterminé (c.-à-d., d'une manière générale, les règles qui empêchent certains revenus d'une SPCC d'être admissibles à la déduction pour petites entreprises). En particulier, l'exclusion s'appliquera au revenu d'une SPCC tiré des ventes de produits agricoles ou de pêche de son entreprise agricole ou de pêche à toute société acheteuse sans lien de dépendance. Toutefois, conformément aux règles actuelles, les montants alloués à une SPCC à titre de ristourne d'une société acheteuse ne seront pas admissibles à cette exclusion. Cette mesure s'applique aux années d'imposition qui commencent après le 21 mars 2016.

Recherche scientifique et développement expérimental

Le budget de 2019 propose d'abroger le recours au revenu imposable comme facteur contribuant à déterminer la limite des dépenses annuelles d'une SPCC aux fins du crédit d'impôt majoré pour la RS&DE. Par conséquent, les petites SPCC dont le capital imposable ne dépasse pas 10 millions de dollars seront en mesure de profiter d'un accès non réduit au crédit majoré remboursable pour la RS&DE, quel que soit leur revenu imposable.

Selon les règles existantes, le crédit d'impôt majoré remboursable à un taux de 35 % sur un maximum de 3 millions de dollars de dépenses en RS&DE admissibles est éliminé progressivement lorsque le revenu imposable de l'année d'imposition précédente se situe

entre 500 000 \$ et 800 000 \$. Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant à compter du 19 mars 2019.

Opérations de requalification

En général, une opération de requalification correspond à une opération servant à convertir un montant qui aurait été imposé à titre de revenu en gains en capital au moyen de contrats dérivés.

Par exemple, un contribuable qui cherche à obtenir une exposition économique à un portefeuille de placements produisant un revenu ordinaire entièrement imposable conclurait une entente pour acquérir des titres canadiens à une date future déterminée. La valeur des titres canadiens à remettre au contribuable lors du règlement du contrat d'achat à terme était fondée sur le rendement du portefeuille de référence. Lors du règlement, le contribuable acquérait les titres, puis les revendait immédiatement. Comme le contribuable avait fait le choix de traiter ses titres canadiens comme étant des immobilisations, le gain serait traité comme un gain en capital.

Selon des règles instaurées en 2013, tout gain provenant d'un « contrat dérivé à terme » doit être traité comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital. Un contrat dérivé à terme comprend tout contrat visant l'achat d'une immobilisation dans le cadre duquel :

- la durée du contrat dépasse 180 jours;
- la différence entre la juste valeur marchande du bien remis lors du règlement et la somme payée est dérivée par nature.

Les cas où le rendement économique est fondé sur la performance économique du bien de référence faisant l'objet de l'achat ou de la vente constituent une exception à ces règles. Cette exception a pour but d'exclure certaines opérations commerciales (p. ex., les opérations de fusion et d'acquisition) du champ d'application des règles.

Une opération a été élaborée entre fonds communs de placement comme suit : un premier fonds commun de placement (fonds d'investisseur) conclut un contrat d'achat à terme avec une contrepartie en vertu duquel il convient d'acquérir des parts d'un second fonds commun de placement (fonds de référence) à une date ultérieure déterminée. Le fonds de référence détient des placements qui produisent un revenu ordinaire entièrement imposable. Lors du règlement, le fonds d'investisseur acquiert le fonds de référence et le vend immédiatement, ce qui lui permet de réaliser un gain en capital.

Le fonds d'investisseur adopte la position selon laquelle le contrat entre dans la catégorie de l'opération commerciale faisant exception à la définition, étant donné que son rendement est fondé sur le rendement des unités acquises.

Le budget modifie l'opération commerciale de telle sorte qu'il n'est pas permis d'invoquer l'exception visant les opérations commerciales si on peut raisonnablement considérer qu'un des principaux objectifs de la série d'opérations est de convertir un montant en gain en capital.

Cette mesure est en vigueur pour les opérations effectuées à compter du 19 mars 2019. Ce changement s'appliquera également de façon générale après le 31 décembre 2019 aux opérations ayant été effectuées avant le 19 mars 2019.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Crédit canadien pour la formation

Le budget instaure le crédit canadien pour la formation, un crédit d'impôt remboursable. Ce crédit permet aux particuliers admissibles d'accumuler 250 \$ par année dans un compte théorique. Pour accumuler ce montant de 250 \$ par année, un particulier doit :

- produire une déclaration de revenus pour l'année;
- avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année;
- résider au Canada toute l'année;
- avoir certains gains de 10 000 \$ ou plus pendant l'année;
- avoir un revenu net individuel pour l'année qui ne dépasse pas le plafond de la troisième fourchette d'imposition pour l'année (c.-à-d. 147 667 \$ en 2019).

Les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt égal au moins élevé des montants suivants : la moitié des frais de scolarité et autres frais admissibles payés pour l'année d'imposition et le solde du compte théorique du particulier pour l'année d'imposition. Les particuliers pourront accumuler jusqu'à 5 000 \$ au cours de leur vie. Les frais admissibles comprennent les suivants :

- les frais de scolarité;
- les frais et droits accessoires (p. ex., les frais d'admission, les frais d'exemption et les droits afférents à un certificat, un diplôme ou un grade);
- les frais d'examen.

Les établissements d'enseignement admissibles au Canada sont les universités, les collèges ou d'autres établissements d'enseignement où l'on offre des cours de niveau postsecondaire, ou encore des établissements que le ministre de l'Emploi et du Développement social reconnaît comme étant des établissements d'enseignement qui offrent des cours axés sur les compétences professionnelles.

Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019, de manière à ce que l'accumulation annuelle dans le compte théorique commence à partir de l'année d'imposition 2019, et que le crédit puisse être demandé pour des dépenses se rapportant à l'année d'imposition 2020. Les seuils de gains et de revenus visés par le nouveau crédit feront l'objet d'une indexation annuelle.

Régime d'accession à la propriété

Le budget propose d'augmenter le plafond de retrait du Régime d'accession à la propriété en le faisant passer de 25 000 \$ à 35 000 \$. Cette hausse du plafond s'appliquera également aux particuliers ayant droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, même si les exigences relatives à l'achat d'une première habitation ne sont pas satisfaites. Elle s'appliquera à compter de l'année civile 2019 pour les retraits effectués après le 19 mars 2019.

Le budget élargit également l'accès au Régime d'accession à la propriété afin qu'il soit possible d'y avoir recours après l'échec d'un mariage ou d'une union de fait, pour les retraits effectués après 2019.

Règles relatives au changement d'usage pour les immeubles résidentiels à logements multiples

Le budget de 2019 permet au contribuable de choisir que la disposition réputée qui, normalement, survient lors d'un changement à l'usage d'une partie d'un bien, ne s'applique pas. Par conséquent, un contribuable qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel à logements multiples (p. ex., un duplex) et qui décide soit de mettre en location un des logements, soit d'y emménager, pourra maintenant se soustraire à la disposition réputée qui survient lors d'un changement de l'usage d'une partie d'un bien. Cette mesure s'appliquera aux changements à l'usage d'un bien survenant à compter du 19 mars 2019.

Rentes permises au titre des régimes enregistrés

Le budget permet deux nouveaux types de rentes en vertu des règles fiscales concernant certains régimes enregistrés. Plus particulièrement, le budget annonce que les rentes viagères différées à un âge avancé seront permises au titre d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), d'un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), d'un régime de pension agréé collectif (« RPAC ») ou d'un régime de pension agréé (« RPA ») à cotisations déterminées. De plus, le budget indique que les rentes viagères à paiement variable seront permises au titre d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées. Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2020.

Le budget souligne que l'avant-projet de loi pour les mesures relatives aux rentes viagères différées à un âge avancé et aux rentes viagères à paiements variables sera publié en vue de recueillir les commentaires du public, et que le gouvernement mènera des consultations sur des changements éventuels à la législation fédérale sur les normes de prestation de

pension afin de tenir compte des rentes viagères à paiements variables dans le cas des RPAC et des RPA à cotisations déterminées sous réglementation fédérale.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le budget propose de supprimer la limite de la période pendant laquelle un Régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») peut demeurer ouvert une fois qu'un bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (« CIPH »), et d'éliminer l'obligation de présenter une attestation médicale confirmant qu'il est probable que le particulier redevienne admissible au CIPH afin que le régime demeure ouvert. Cette mesure s'appliquera généralement après 2020.

Prestataires de soins des programmes de parenté

Le budget précise qu'un particulier peut être considéré comme le parent d'un enfant pris en charge aux fins de l'Allocation canadienne pour les travailleurs, qu'il reçoive ou non du soutien financier d'un gouvernement en vertu d'un programme de soins par la famille élargie. Par conséquent, les prestataires de soins de ces programmes seront donc admissibles à l'Allocation canadienne pour les travailleurs, conformément au montant offert aux familles, à condition qu'ils répondent à toutes les autres conditions d'admissibilité. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2009.

De plus, le budget précise que les paiements d'aide financière que reçoivent les prestataires de soins en vertu d'un programme de soins par la famille élargie ne sont ni imposables, ni compris dans le revenu aux fins de détermination du droit aux prestations et crédits fondés sur le revenu. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2009.

Dons de biens culturels

Le budget propose de supprimer l'obligation voulant que le bien soit d'« importance nationale » pour être admissible aux incitatifs fiscaux bonifiés pour les dons de biens culturels. Cette mesure s'appliquera aux dons faits à compter du 19 mars 2019.

Régime interentreprises déterminé

Le budget modifie les règles fiscales en vue d'interdire les cotisations à un régime interentreprises déterminé (« RID ») pour le compte d'un participant qui a atteint 71 ans après la fin de l'année et relativement à une disposition à prestations déterminées d'un RID si le participant reçoit une pension du régime, dans certaines circonstances. Cette modification vise à rendre les règles des RID conformes aux dispositions des règles fiscales relatives aux pensions qui s'appliquent aux autres régimes de pension agréés à prestations déterminées.

Cette mesure s'applique à l'égard de cotisations à un RID versées en vertu de conventions collectives conclues après 2019, relativement aux cotisations versées après la date de conclusion de la convention.

Exploitation d'une entreprise par l'entremise d'un compte d'épargne libre d'impôt

Le budget prévoit que le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») soit dorénavant responsable conjointement et individuellement de l'impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans un CELI. Actuellement, le fiduciaire de la fiducie du CELI (c.-à-d. une institution financière) est responsable conjointement et individuellement du paiement de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alors que le titulaire du CELI ne l'est pas. Cette mesure s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2019.

Options d'achat d'actions des employés

Les options d'achat d'actions des employés sont considérées comme une méthode alternative de rémunération des employés. Lorsqu'une option d'achat d'actions est accordée à un employé d'une société publique et que le prix d'exercice correspond à la valeur des actions au moment où l'option est accordée, l'employé est assujéti à un l'impôt sur le revenu, au moment où l'option est exercée, sur 50 % de la différence entre la juste valeur marchande des actions au moment de l'exercice de l'option et le prix de l'option.

Un allègement est également prévu lorsque les options d'achat d'actions de sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») sont accordées. Le prix de l'option peut être inférieur à la valeur de l'action au moment où l'option est accordée, et le moment de l'imposition est reporté jusqu'à la vente de l'option. De plus, l'employé peut demander une déduction correspondant à 50 % de l'avantage des options d'achat d'actions, à condition qu'il détienne les actions pendant deux ans.

Le budget indique que la justification stratégique du traitement fiscal préférentiel des options d'achat d'actions des employés est d'appuyer des entreprises canadiennes jeunes et en croissance et que les options d'achat d'actions des employés ne devraient pas être utilisées en tant que méthode de rémunération bénéficiant d'un traitement fiscal préférentiel à l'égard des cadres de grandes entreprises bien établies.

Le budget propose qu'aucun changement ne soit apporté aux dispositions relatives aux options d'achat d'actions dans le cas des entreprises en démarrage et des entreprises canadiennes en croissance rapide.

Le budget propose d'appliquer un plafond annuel de 200 000 \$ pour les options d'achat d'actions qui peuvent recevoir le traitement fiscal préférentiel actuel pour les employés de « grandes entreprises bien établies et matures ». Le plafond est établi selon la juste valeur marchande des actions sous-jacentes au moment où l'option est accordée.

Par exemple, supposons qu'un employé se voit accorder une option pour acheter 100 000 actions au prix de 50 \$, soit la juste valeur marchande au moment où l'option est accordée, et que le prix de l'action est de 70 \$ au moment de l'exercice de l'option. En pareil cas, 4 000 options (4 000 x 50 \$ = 200 000 \$) auraient droit au traitement actuel, et le reste des options seraient pleinement imposées. Résultat : un montant de 1,92 million de dollars de l'option (20 \$ x 96 000) serait pleinement imposé, tandis que la moitié de l'avantage résiduel de l'option d'achat d'actions de 80 000 \$ (20 \$ x 4 000) serait imposée. Le montant global à inclure dans le revenu serait par conséquent de 1,96 million de dollars (1,92 million de dollars plus 40 000 \$), comparativement à 1 million de dollars en vertu des mesures législatives en vigueur actuellement.

Le budget indique que le ministère des Finances publiera de plus amples renseignements sur cette mesure d'ici l'été 2019. Tous les changements s'appliqueraient à l'avenir seulement et ne s'appliqueraient donc pas aux options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives.

Services validables d'un régime de retraite individuel

Un régime de retraite individuel (« RRI ») est un régime de pension agréé à prestations déterminées comportant moins de quatre participants, dont au moins un est lié à un employeur qui participe au régime. Le RRI vise à offrir des prestations viagères aux propriétaires exploitants à l'égard de leur emploi.

Lorsqu'un particulier cesse de participer à un régime de pension agréé à prestations déterminées, l'employé peut transférer la valeur accumulée de l'une des deux façons suivantes :

- un transfert de la valeur totale de rachat à un autre régime de retraite à prestations déterminées offert par un autre employeur;
- un transfert d'une partie de la valeur de rachat des prestations au régime enregistré d'épargne-retraite du participant ou à un régime enregistré semblable, sous réserve d'un plafond de transfert prescrit (normalement environ 50 % de la valeur de rachat des prestations du participant).

Le budget indique que certains ont recours à une planification visant à contourner ces plafonds, notamment par l'établissement d'un RRI offert par une société privée nouvellement constituée et contrôlée par un particulier qui a mis fin à son emploi.

Le budget interdit les versements de prestations de retraite d'un RRI se rapportant aux années d'emploi antérieures qui constituaient un service validable d'un régime de retraite à prestations déterminées d'un employeur autre que l'employeur participant au RRI (ou qu'un employeur remplacé). Si un bien est transféré relativement à des services interdits, il sera considéré comme un transfert non admissible devant être inclus dans le revenu aux fins de

l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique aux services validables portés au crédit d'un RRI à compter du 19 mars 2019.

Fonds communs de placement – Méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat

En règle générale, une fiducie de fonds commun de placement a droit à une déduction pour les gains en capital ou le revenu ordinaire attribués aux détenteurs d'unités. Lorsqu'une fiducie de fonds commun de placement dispose d'investissements en vue de financer un rachat de ses unités, tout gain accumulé sur ces investissements est réalisé par la fiducie et assujetti à l'impôt, et peut être imposé à nouveau entre les mains du détenteur d'unités qui réalise un gain à la disposition de ses unités. Un remboursement est prévu pour la fiducie de fonds commun de placement relativement à l'impôt qu'elle a payé sur ses gains en capital attribuables aux détenteurs d'unités qui demandent un rachat afin d'éviter la double imposition.

Les fiducies de fonds commun de placement ont adopté la « méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat » pour mieux faire concorder les gains en capital que les fiducies de fonds commun de placement réalisent avec les gains en capital réalisés par les détenteurs d'unités qui demandent un rachat. La fiducie de fonds commun de placement peut ainsi demander une déduction du gain en capital, et le détenteur d'unités peut se servir du gain attribué pour réduire son produit de rachat.

Dans certains cas, des fiducies de fonds commun de placement ont attribué aux détenteurs d'unités demandant le rachat un montant de gains qui excède celui que le détenteur d'unités aurait autrement réalisé lors du rachat de ses unités. Cela entraîne un report, puisque la fiducie de fonds commun de placement a le droit de déduire l'intégralité du montant de gains en capital attribué, et que le détenteur d'unités qui a fait une demande de rachat est assujetti à l'impôt sur le même montant de gains que celui qui aurait autrement été imposé, comme si aucune attribution n'avait été effectuée, du fait que l'attribution réduit le produit de rachat du détenteur d'unités. (La réduction du produit de disposition élimine le gain en capital qui aurait autrement été réalisé et entraîne une perte en capital à hauteur de la partie résiduelle de la perte attribuée.)

Le budget refuse la déduction à la fiducie de fonds commun de placement lorsque l'attribution d'un gain en capital à un détenteur d'unités, lors du rachat d'une unité, excède le gain en capital qui aurait autrement été réalisé par le détenteur d'unités. Cette nouvelle disposition s'applique lorsque le détenteur d'unités se voit attribuer un gain en capital et que l'attribution est soustraite du produit de rachat du détenteur d'unités.

Cette proposition s'applique aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019.

Opérations de requalification

Certaines fiducies de fonds commun de placement ont recours à la méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat de façon à convertir les rendements des investissements qui seraient imposés comme un revenu ordinaire en gains en capital pour les détenteurs d'unités restants. Une telle planification est possible lorsque les détenteurs d'unités qui font une demande de rachat détiennent leurs unités au titre de revenu, et les autres détenteurs d'unités, à titre d'immobilisation.

Le budget refuse une déduction à une fiducie de fonds commun de placement pour une attribution à un détenteur d'unités lors d'un rachat, si le montant attribué est un revenu ordinaire et que l'attribution est soustraite du produit du rachat du détenteur d'unités. Cette proposition s'applique aux fiducies de fonds commun de placement pour les années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019.

Modifications touchant la fiscalité internationale

Opération de transfert de sociétés étrangères affiliées

Les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées visent à contrer l'érosion de l'assiette fiscale canadienne pouvant survenir lorsqu'une société résidant au Canada (« société résidente ») qui est contrôlée par une société non résidente investit dans une société étrangère affiliée en ayant recours à des fonds empruntés ou à d'autres fonds. Ces règles sont considérées comme nécessaires, en partie en raison de la possibilité qu'ont les sociétés résidant au Canada de rapatrier les surplus exonérés des sociétés étrangères affiliées sans avoir d'impôt canadien supplémentaire à payer, et de distribuer du capital versé transfrontalier à des actionnaires non résidents sans retenue d'impôt sur les dividendes.

En général, lorsqu'une société résidente fait un « placement » (au sens large de la définition figurant dans ces règles) dans une société étrangère affiliée, il y a suppression du capital versé transfrontalier, ou un dividende assujéti à une retenue d'impôt est réputé avoir été versé par la société résidente.

À l'heure actuelle, les règles sur les opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées ne s'appliquent qu'à l'égard des sociétés résidentes qui sont contrôlées par une société non résidente (ou par un groupe lié de sociétés non résidentes). Le budget élargit ces règles aux sociétés résidentes qui sont contrôlées par des particuliers non résidents, des fiducies non résidentes ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance, englobant toutes combinaisons de sociétés non résidentes, de particuliers non résidents et de fiducies non résidentes. Les propositions comprennent un sens élargi de « liée » qui s'applique pour déterminer si une fiducie non résidente a un lien de dépendance avec une autre personne non résidente, en stipulant que la fiducie est une société et que ses bénéficiaires sont les actionnaires, selon la valeur relative de ses droits de bénéficiaire.

Cette mesure s'appliquera aux transactions et aux événements survenant le 19 mars 2019 ou après.

Mesures en matière de prix de transfert

Les règles canadiennes sur les prix de transfert chapeautent les modalités selon lesquelles des entités avec lien de dépendance peuvent effectuer des opérations transfrontalières tout en adhérant aux principes de pleine concurrence. Dans certaines circonstances, des règles particulières de la Loi peuvent avoir des effets similaires à l'application des règles sur les prix de transfert énoncées à l'article 247. Le budget prévoit une nouvelle règle qui stipule que les ajustements au titre des règles sur les prix de transfert devraient avoir préséance sur n'importe quelle autre disposition de la Loi. Cet ordre d'application pourrait avoir des répercussions, par exemple, dans l'application éventuelle de pénalités relatives aux prix de transfert. Les exceptions actuelles aux règles sur les prix de transfert applicables aux sociétés résidant au Canada qui doivent une somme à des sociétés étrangères affiliées, ou qui détiennent un montant en garantie pour le remboursement d'une créance d'une société étrangère affiliée, continuent de s'appliquer. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à compter du 19 mars 2019.

Les règles sur les prix de transfert incluent une définition élargie d'« opération », qui comprend les arrangements et les événements, dans le but d'élargir les circonstances dans lesquelles ces règles s'appliquent. Le budget rend pertinente cette définition élargie d'« opération » dans le contexte de la période supplémentaire de nouvelle cotisation de trois ans qui s'applique relativement aux « opérations » impliquant un contribuable et une personne non résidente ayant un lien de dépendance. Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition pour lesquelles la période normale de nouvelle cotisation se termine le 19 mars 2019 ou après.

Mécanismes de prêt de valeurs mobilières transfrontaliers

Les mécanismes de prêt de valeurs mobilières sont une pratique établie dans les marchés financiers qui peuvent mettre en cause un non-résident qui prête une action à un résident canadien, et où le résident canadien accepte de rendre une action identique au non-résident à une date ultérieure. Habituellement, le résident canadien qui emprunte les valeurs mobilières serait tenu de verser des paiements visant à opérer une compensation auprès du prêteur de valeurs mobilières non résident pour les dividendes payés sur l'action empruntée (paiements compensatoires au titre de dividendes) et de fournir une garantie assurant la remise d'une action identique au prêteur. En vertu des règles actuelles selon lesquelles les mécanismes de prêt de valeurs mobilières sont « complètement garantis », le paiement compensatoire au titre de dividendes est réputé porter sur un dividende assujéti à la retenue d'impôt. Aux fins de ces règles, un mécanisme de prêt de valeurs mobilières est « complètement garanti » si le résident canadien qui emprunte les valeurs mobilières fournit une garantie sous forme d'espèces ou de titres de créance du gouvernement, à hauteur d'au moins 95 % ou plus de la valeur du titre emprunté pendant toute la durée du mécanisme de prêt de valeurs mobilières. Si le mécanisme de prêt de

valeurs mobilières n'est pas « complètement garanti », le paiement compensatoire au titre de dividendes est considéré comme un paiement d'intérêts, lequel sera en général exonéré de la retenue d'impôt si l'emprunteur des valeurs mobilières fait affaire sans lien de dépendance avec le prêteur des valeurs mobilières.

Le budget modifie ces règles de sorte que la retenue d'impôt sur les dividendes s'applique aux paiements compensatoires au titre de dividendes effectués aux termes de mécanismes de prêt de valeurs mobilières transfrontaliers, dans le cas d'actions de sociétés canadiennes. En outre, le budget élargit ces règles afin d'appliquer les paiements faits au titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières déterminé », un concept présenté dans le budget fédéral de 2018 visant à éviter que les contribuables réalisent des pertes artificielles en ayant recours à des arrangements financiers fondés sur des capitaux propres. Lorsqu'il détermine le taux de la retenue d'impôt, le prêteur des valeurs mobilières est réputé être le propriétaire effectif de l'action, et l'émetteur des valeurs mobilières est réputé avoir versé le dividende. Il est impossible de se prévaloir du taux de 5 % prévu par la convention, car le prêteur des valeurs mobilières est réputé détenir les actions qui lui donnent moins de 10 % des votes et de la valeur des actions de l'émetteur.

Selon les règles actuelles, les paiements compensatoires au titre de dividendes effectués par des résidents canadiens à des non-résidents à l'égard d'une action d'une société étrangère pourraient être considérés comme des dividendes assujettis à la retenue d'impôt. Comme le prêteur de valeurs mobilières non résident n'aurait pas été assujetti à la retenue d'impôt canadien sur les dividendes applicable aux dividendes d'une telle action si elle avait continué d'être détenue par le prêteur de valeurs mobilières non résident, le budget propose d'élargir la portée de l'exonération énoncée au paragraphe 212.1(2.1) afin qu'il s'applique à tout paiement compensatoire au titre de dividendes effectué par un résident canadien à un non-résident au terme d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières « complètement garanti ».

Une nouvelle règle est instaurée et prévoit que si un prêteur qui a recours à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières ou à un mécanisme de prêt de valeurs mobilières déterminé a un lien de dépendance avec l'emprunteur ou l'émetteur, le prêteur est réputé avoir un lien de dépendance à l'égard de tout paiement ou paiement réputé d'intérêts.

Ces règles s'appliquent généralement aux paiements effectués à compter du 19 mars 2019, sous réserve de clauses de droit acquis transitoires.

BEPS, Déclaration pays par pays et mise à jour de l'instrument multilatéral

Du point de vue du projet sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS), le budget indique que le gouvernement continue de collaborer avec ses partenaires de la scène internationale afin d'améliorer et de moderniser le régime fiscal international et d'assurer une réponse cohérente et uniforme à l'évitement fiscal transfrontalier.

En vertu des exigences en matière de déclaration pays par pays, les grandes multinationales doivent désormais produire des déclarations pays par pays qui contiennent des renseignements sur leur attribution de revenus et d'impôt, ainsi que sur leurs activités commerciales à l'échelle mondiale. Les premiers échanges de ces déclarations ont eu lieu en 2018. Le Canada participe à un examen de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») sur la norme pour ces déclarations en vue de s'assurer qu'elles offrent aux administrations fiscales de meilleurs renseignements qui permettent de faire une bonne évaluation des prix de transfert et d'autres risques liés à l'érosion de la base d'imposition et au transfert de bénéficiaires. Il est prévu que cet examen se terminera en 2020.

Dans son budget, le gouvernement canadien ne mentionne le retrait d'aucune autre réserve à l'égard de l'instrument multilatéral, mais il indique qu'il prendra les mesures qui s'imposent pour inscrire l'instrument multilatéral dans les lois canadiennes et le ratifier au besoin pour assurer son entrée en vigueur.

Modifications touchant les taxes indirectes

Mesures sur la TPS/TVH relatives à la santé

Le budget élargit l'application de l'allègement de TPS/TVH à certaines substances biologiques ainsi qu'à certains appareils médicaux et services de soins de santé. Plus particulièrement, le budget élimine la TPS/TVH sur les fournitures d'ovules humains et sur les importations d'embryons humains in vitro. Cette mesure s'appliquera aux fournitures et aux importations d'ovules humains effectuées après le 19 mars 2019 et aux importations d'embryons humains in vitro effectuées après le 19 mars 2019.

Le budget annonce que le gouvernement compte examiner le traitement fiscal des frais médicaux liés à la fertilité dans le cadre du crédit d'impôt pour frais médicaux (aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), par souci d'équité et de cohérence, et conformément aux travaux entrepris par Santé Canada en lien avec la *Loi sur la procréation assistée* et les règlements connexes.

Le budget ajoute les podiatres et les podologues autorisés à la liste de praticiens dont l'ordonnance permet la fourniture détaxée d'appareils pour les soins des pieds, à l'égard des fournitures de ces articles effectuées après le 19 mars 2019.

Le budget exonère de la TPS/TVH la fourniture de certains services de soins de santé multidisciplinaires. L'allègement s'appliquera à un service rendu par une équipe de professionnels de la santé, comme des médecins, des physiothérapeutes et des ergothérapeutes, dont les services sont exonérés de la TPS/TVH lorsqu'ils sont fournis séparément. L'exonération s'appliquera à condition que la totalité ou la presque totalité du service (c.-à-d. habituellement au moins 90 %) soit rendue par de tels professionnels de la santé qui agissent dans l'exercice de leurs professions. Cette mesure s'appliquera aux fournitures de services de santé multidisciplinaires effectuées après le 19 mars 2019.

Taxation du cannabis

Le budget modifie le cadre du droit d'accise sur les produits du cannabis en imposant un droit d'accise sur le cannabis comestible, les extraits de cannabis (y compris les huiles de cannabis) et le cannabis pour usage topique. Ainsi, le taux du droit d'accise combiné fédéral-provincial-territorial est de 0,01 \$ le milligramme de tétrahydrocannabinol (THC) total contenu dans le produit final. Le droit fondé sur la teneur en THC sera imposé aux titulaires de licence de cannabis imposé au moment de l'emballage du produit et sera exigible lorsque le produit sera livré à une personne qui n'est pas titulaire d'une licence de cannabis (p. ex., un grossiste provincial, un détaillant ou un consommateur). Les changements proposés au cadre du droit d'accise entreront en vigueur le 1^{er} mai 2019, sous réserve des règles transitoires.

Transferts intergénérationnels d'entreprises

Le budget mentionne que le gouvernement poursuivra ses communications avec les agriculteurs, les pêcheurs et les propriétaires d'autres entreprises en vue d'élaborer de nouvelles propositions visant à mieux prendre en compte les transferts intergénérationnels d'entreprises sur le plan fiscal tout en protégeant l'intégrité et l'équité du régime fiscal.

Modifications fiscales annoncées précédemment

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures annoncées, telles qu'elles ont été modifiées lors des dernières consultations et délibérations. Ces mesures prévoient :

- de fournir l'Incitatif à l'investissement accéléré comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique du 21 novembre 2018 (« l'Énoncé économique de l'automne 2018 »);
- de permettre aux contribuables d'amortir immédiatement le coût total des machines et du matériel utilisés pour la fabrication et la transformation de biens, et du coût total du matériel désigné de production d'énergie propre, comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2018;
- de prolonger le crédit d'impôt pour exploration minière de 15 % de cinq années supplémentaires, comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2018;
- de veiller à ce que le revenu des entreprises des organismes communautaires conserve son caractère lorsqu'il est attribué aux membres de l'organisme communautaire à des fins d'impôt sur le revenu, comme il a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2018;

- de modifier la taxation du cannabis, comme il a été annoncé dans les propositions réglementaires rendues publiques le 17 septembre 2018;
- de modifier les règles en matière de TPS/TVH, comme il a été annoncé dans les propositions législatives et réglementaires rendues publiques le 27 juillet 2018;
- de soutenir les employés qui doivent rembourser un trop-payé de salaire à leur employeur en raison d'une erreur administrative, de système ou d'écriture, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2018;
- de mettre en œuvre des exigences en matière de production de rapports pour certaines fiducies en vue de fournir des renseignements supplémentaires chaque année, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2018;
- de faciliter la conversion des fiducies de santé et de bien-être en fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2018;
- de modifier les règles sur le choix relatif à la TPS/TVH concernant les coentreprises, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2016;
- d'accroître l'aide fiscale pour les bornes de recharge pour véhicules électriques et l'équipement de stockage d'énergie électrique, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2016;
- de modifier les exigences liées à la communication de l'information sur certaines dispositions d'une participation dans une police d'assurance-vie, comme il a été annoncé dans le budget fédéral de 2016.

Le budget de 2019 réaffirme également l'engagement du ministère des Finances d'aller de l'avant avec les modifications techniques requises afin d'améliorer la certitude du régime fiscal.

Modifications administratives et autres

Observation du régime fiscal

Le budget investit 150,8 millions de dollars supplémentaires sur cinq ans, à compter de 2019-2020, dans le but de lutter contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif. Entre autres, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») embauchera des vérificateurs additionnels, formera une nouvelle équipe d'examen de la qualité des données chargée de veiller à la retenue, au versement et à la déclaration appropriés en ce qui concerne les revenus gagnés par des non-résidents, et élargira les programmes visant à lutter contre l'inobservation à l'étranger. Le budget propose aussi d'investir 65,8 millions de dollars sur

cinq ans afin d'améliorer les systèmes de technologie de l'information de l'ARC, ce qui comprend le remplacement des anciens systèmes.

Crédit d'impôt pour frais médicaux

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'elle reflète le règlement actuel sur l'accès au cannabis à des fins médicales en vertu de la *Loi sur le cannabis*. Cette mesure s'appliquera aux dépenses engagées à compter du 17 octobre 2018.

Envoi électronique de demandes péremptoires de renseignements

Le budget propose de permettre à l'ARC d'envoyer de telles demandes aux banques et aux caisses de crédit par voie électronique en modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Le budget propose des modifications semblables à la partie 1 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, qui est également administrée par l'ARC.

Transparence de la propriété effective

Le budget modifie la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* pour permettre aux autorités fiscales d'avoir accès plus facilement aux renseignements sur la propriété effective conservés par les sociétés constituées sous le régime fédéral.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 19 mars 2019. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.



© 2019 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.